

**SOLVAY SA/NV**  
Rue de Ransbeek 310  
1120 Bruxelles  
BE 0403.091.220  
RPM Bruxelles

---

**RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLI CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 12:61 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

---

Le présent rapport a été établi conformément à l'article 12:61 du Code des sociétés et des associations (« CSA ») et concerne la proposition d'opération assimilée à une scission par absorption (la « Scission Partielle ») par laquelle les éléments du patrimoine actif et passif liés aux activités dites « Specialty » de Solvay SA/NV (« Solvay » ou la « Société ») seraient scindés et apportés à Syensqo SA/NV, une société anonyme de droit belge dont le siège est sis à 1130 Bruxelles, Rue de la Fusée 98 et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0798.896.453 (RPM Bruxelles) (« Syensqo »). La Scission Partielle est décrite dans le projet commun de scission partielle repris en Annexe 1 (le « Projet de Scission Partielle »).

Dans ce rapport, le conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration ») expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la Scission Partielle et explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la Scission Partielle, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange, les difficultés éventuellement rencontrées et le rapport d'échange proposé.

Le présent rapport doit être lu conjointement avec le rapport spécial du réviseur de la Société relatif au Projet de Scission Partielle établi conformément à l'article 12:62 du CSA.

**1. Description de l'opération envisagée**

1.1. Comme décrit dans le Projet de Scission Partielle, l'opération envisagée est une opération assimilée à une scission au sens de l'article 12:8 du CSA et de l'article 159 de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, telle que modifiée, en vertu de laquelle, sous réserve de l'obtention des approbations des actionnaires de Solvay et de Syensqo requises et des autorisations visées dans le Projet de Scission Partielle, (i) une partie du patrimoine actif et passif de Solvay serait transférée à Syensqo sans que Solvay ne cesse d'exister, et (ii) en échange de cet apport, Syensqo émettrait et attribuerait directement aux actionnaires de Solvay des actions ordinaires Syensqo, les actionnaires de Solvay recevant une action ordinaire Syensqo pour chaque action Solvay détenue par eux à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-dessous), conformément au Projet de Scission Partielle. Ce rapport d'échange est fixe et ne fera l'objet d'aucun ajustement avant la réalisation de la Scission Partielle.

1.2. La Scission Partielle porterait sur les activités dites « Specialty » de Solvay (ensemble, le « Périmètre Specialty »), qui comprennent :

(i) les activités suivantes actuellement regroupées dans le segment Materials :

- Specialty Polymers proposant une large gamme de polymères à haute performance ;
  - Composite Materials qui conçoit et fabrique des composites en fibre de carbone et des adhésifs à haute performance ; et
- (ii) les activités suivantes actuellement regroupées dans le segment Solutions, dont :
- Novecare, qui déploie un portefeuille d'ingrédients de plus en plus naturels, notamment des dérivés de guar, des acides gras et des tensioactifs, amines et solvants plus conventionnels ;
  - Aroma Performance, le plus grand producteur intégré au monde de vanilline naturelle et synthétique pour les industries des arômes et des parfums ;
  - Technology Solutions, qui dispose d'un positionnement mondial en chimie à base de phosphine pour les réactifs miniers spécialisés et produit également des stabilisants UV pour polymères ; et
  - Oil and Gas Solutions, qui fournit un large portefeuille de produits à destination du secteur pétrolier et gazier, ainsi que de l'hypophosphite de sodium (notamment pour le revêtement des métaux) et un procédé technologique conférant des propriétés ignifuges durables aux textiles à base de coton ;
- (iii) les activités de recherche et développement se rapportant aux activités décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus ; et
- (iv) les services de support administratif, comptable, fiscal, juridique, de gestion de la propriété intellectuelle, de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et les autres services centralisés, ainsi que les services de trésorerie et de financement intragroupe, fournis par Solvay aux entités juridiques exerçant les activités décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus.
- 1.3. À l'issue de la Scission Partielle, Solvay conserverait les actions et autres intérêts qu'elle détient dans des sociétés exerçant (ou détenant elles-mêmes des actions ou autres intérêts dans des sociétés exerçant) les activités dites « Essential », qui comprennent les activités mono-technologiques telles que Soda Ash & Derivatives (carbonate de soude), Peroxides, Silica et Coatis, qui sont actuellement regroupées dans le segment Chemicals, ainsi que l'activité Special Chem appartenant au segment Solutions (ensemble, le « Périmètre Essential »).
- 1.4. La Scission Partielle serait régie par les dispositions du Livre XII, Titre II, Chapitre III, Section I du CSA.

## **2. Description de la situation patrimoniale des sociétés participant à la Scission Partielle**

### **(a) Solvay**

- 2.1. Le tableau ci-dessous présente les éléments du patrimoine actif de la Société au 30 juin 2023 tels qu'ils figurent dans le bilan statutaire de la Société préparé au 30 juin 2023 :

<i>(en euros)</i>	<i>Solvay – Bilan statutaire au 30 juin 2023</i>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>13.784.453.470,61</b>
Immobilisations incorporelles	104.343.463,31
Immobilisations corporelles	121.688.962,61
Immobilisations financières	13.558.421.044,69
<b>Actifs circulants</b>	<b>2.941.066.979,93</b>
Créances à plus d'un an	292.797,10
Stocks et commandes en cours	440.648,81
Créances à un an au plus	2.095.813.139,51
Placements de trésorerie	434.435.584,19
Valeurs disponibles	377.968.575,11
Comptes de régularisation actif	32.116.235,21
<b>Total de l'actif</b>	<b>16.725.520.450,54</b>

Le tableau ci-dessous présente les éléments du patrimoine passif de la Société au 30 juin 2023 tels qu'ils figurent dans le bilan statutaire de la Société préparé au 30 juin 2023 :

<i>(en euros)</i>	<i>Solvay – Bilan statutaire au 30 juin 2023</i>
<b>Capitaux propres</b>	<b>9.780.058.511,87</b>
Capital	1.588.146.240,00
Primes d'émission	1.200.432.580,38
Réserves	1.982.255.418,15
Bénéfice (perte) reporté	5.009.224.273,34
<b>Provisions et impôts différés</b>	<b>236.618.279,48</b>
Provisions pour risques et charges	236.618.279,48
Impôts différés	0,00
<b>Dettes</b>	<b>6.708.843.659,19</b>
Dettes à plus d'un an	1.921.349.651,53
Dettes à un an au plus	4.730.704.655,55
Comptes de régularisation passif	56.789.352,11
<b>Total du passif (en ce compris les capitaux propres)</b>	<b>16.725.520.450,54</b>

**(b) Svensqo**

- 2.2. Le tableau ci-dessous présente les éléments du patrimoine actif de Syensqo au 31 août 2023 tels qu'ils figurent dans l'état résumant la situation active et passive de Syensqo préparé au 31 août 2023 pour les besoins de la transformation de Syensqo en société anonyme, conformément à l'article 14:3 du CSA :

<i>(en euros)</i>	<i>Syensqo – Bilan statutaire au 31 août 2023</i>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>0</b>
Immobilisations incorporelles	0
Immobilisations corporelles	0
Immobilisations financières	0
<b>Actifs circulants</b>	<b>1,00</b>
Créances à plus d'un an	0
Stocks et commandes en cours	0
Créances à un an au plus	0
Placements de trésorerie	0
Valeurs disponibles	1,00
Comptes de régularisation actif	0
<b>Total de l'actif</b>	<b>1,00</b>

Le tableau ci-dessous présente les éléments du patrimoine passif de Syensqo au 31 août 2023 tels qu'ils figurent dans l'état résumant la situation active et passive de Syensqo préparé au 31 août 2023 pour les besoins de la transformation de Syensqo en société anonyme, conformément à l'article 14:3 du CSA :

<i>(en euros)</i>	<i>Syensqo – Bilan statutaire au 31 août 2023</i>
<b>Capitaux propres</b>	<b>1,00</b>
Apport	1,00
Primes d'émission	0
Réserves	0
Bénéfice (perte) reporté	0
<b>Provisions et impôts différés</b>	<b>0</b>
Provisions pour risques et charges	0
Impôts différés	0
<b>Dettes</b>	<b>0</b>
Dettes à plus d'un an	0
Dettes à un an au plus	0
Comptes de régularisation passif	0
<b>Total du passif (en ce compris les capitaux propres)</b>	<b>1,00</b>

- 2.3. Le 16 octobre 2023, Syensqo, qui était une société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme. Dans ce cadre, les capitaux propres de Syensqo ont d'abord été augmentés de 1,00 euro à 61.500,00 euros et ensuite convertis, dans le cadre de la transformation, en capital pour un montant de 61.500,00 euros.

Le tableau ci-dessous présente les éléments du patrimoine actif de Syensqo au 16 octobre 2023, à la suite de la transformation de Syensqo en société anonyme :

<i>(en euros)</i>	<i>Syensqo – Bilan statutaire pro forma au 16 octobre 2023</i>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>0</b>
Immobilisations incorporelles	0
Immobilisations corporelles	0
Immobilisations financières	0
<b>Actifs circulants</b>	<b>61.500,00</b>
Créances à plus d'un an	0
Stocks et commandes en cours	0
Créances à un an au plus	0
Placements de trésorerie	0
Valeurs disponibles	61.500,00
Comptes de régularisation actif	0
<b>Total de l'actif</b>	<b>61.500,00</b>

Le tableau ci-dessous présente les éléments du patrimoine passif de Syensqo au 16 octobre 2023, à la suite de la transformation de Syensqo en société anonyme :

<i>(en euros)</i>	<i>Syensqo – Bilan statutaire pro forma au 16 octobre 2023</i>
<b>Capitaux propres</b>	<b>61.500,00</b>
Capital	61.500,00
Primes d'émission	0
Réserves	0
Bénéfice (perte) reporté	0
<b>Provisions et impôts différés</b>	<b>0</b>
Provisions pour risques et charges	0
Impôts différés	0
<b>Dettes</b>	<b>0</b>
Dettes à plus d'un an	0
Dettes à un an au plus	0
Comptes de régularisation passif	0
<b>Total du passif (en ce compris les capitaux propres)</b>	<b>61.500,00</b>

### **3. Justification légale et économique de la Scission Partielle**

#### **(a) Raisons de la Scission Partielle**

- 3.1. Depuis 2019, Solvay s'est attaché à accélérer la réinvention du groupe Solvay et à amplifier son impact dans le monde. Malgré l'environnement très volatil dans lequel Solvay a opéré au cours des quatre dernières années, marqué par la pandémie mondiale, l'augmentation de l'inflation, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et les tensions internationales, Solvay estime avoir obtenu des résultats financiers exceptionnels et avoir progressé plus rapidement que prévu dans ses engagements en matière de développement durable. Solvay a investi des sommes importantes pour soutenir une croissance durable et progresser vers la neutralité carbone, tout en continuant à développer un état d'esprit axé sur la diversité, l'équité et l'inclusion (DEI). Grâce à ces fondations solides, le Conseil d'administration estime pouvoir donner aux deux nouvelles entreprises le départ dont elles ont besoin pour développer pleinement leur potentiel.

- 3.2. Deux groupes d'activités distincts ont émergé au fur et à mesure de la mise en œuvre par Solvay de sa stratégie G.R.O.W. et ses optimisations commerciales : les produits relevant des activités dites « Essential » et les produits relevant des activités dites « Specialty ». Bien que ces deux groupes d'activités aient des ambitions audacieuses et un potentiel significatif, leurs besoins sont différents et parfois concurrents. Ces deux groupes d'activités ont également des exigences opérationnelles et des besoins d'investissement différents.
- 3.3. La Scission Partielle a pour objet de transférer le Périmètre Specialty de Solvay à Syensqo, tandis que le Périmètre Essential sera conservé par Solvay. Une fois réalisée, la Scission Partielle donnerait naissance à deux groupes de premier plan dans leurs secteurs respectifs, qui bénéficieront de la flexibilité stratégique et financière nécessaire pour développer leurs propres modèles d'affaires, leurs marchés, leurs investissements et leurs priorités vis-à-vis de leurs différents interlocuteurs.
- 3.4. En particulier, la Scission Partielle permettrait de répondre aux motivations économiques suivantes :
- des besoins opérationnels différents, la direction du Périmètre Essential pouvant se concentrer sur ses activités mono-technologiques de premier plan, la croissance de ses flux de trésorerie et les enjeux de durabilité, tandis que le management de Syensqo pourra dédier ses efforts à atteindre une croissance supérieure au marché, développer des solutions innovantes à forte valeur ajoutée et prendre en compte les enjeux de durabilité ;
  - mettre en œuvre un modèle opérationnel différencié dans chaque périmètre afin de mieux répondre aux attentes des clients ;
  - adopter une structure de financement spécifique à chacun des deux périmètres, leur permettant de faire face à leurs contraintes de financement et de distribution respectives ;
  - gérer au mieux les priorités d'allocation des capitaux investis en fonction des activités respectives des deux périmètres ;
  - mener des initiatives en matière de développement durable ;
  - attirer et retenir les talents les mieux adaptés à des activités distinctes ; et
  - présenter chaque société aux investisseurs de manière claire, avec davantage de visibilité, afin d'attirer des investisseurs de long terme adaptés à chaque société.
- 3.5. Pour les raisons précitées, le Conseil d'administration estime que la Scission Partielle est dans l'intérêt de la Société.

**(b) Conditions et modalités de la Scission Partielle**

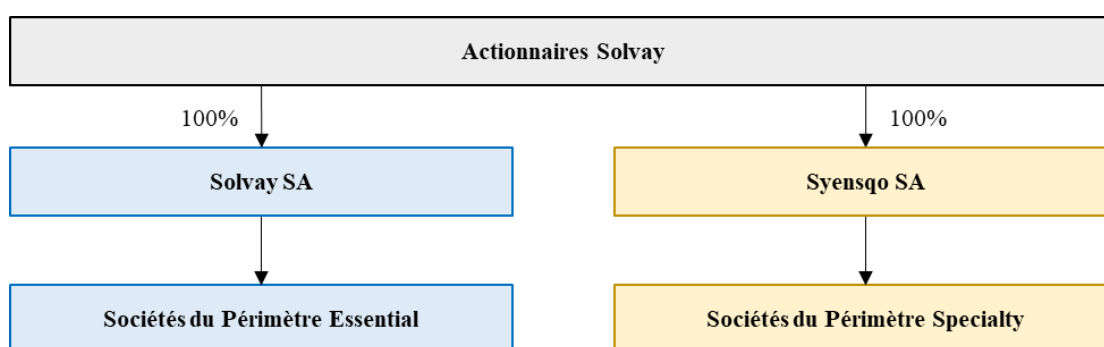
- 3.6. La Scission Partielle est soumise à l'approbation des assemblées générales extraordinaires de la Société et de Syensqo et, si elle est approuvée, prendra effet à minuit, heure de Bruxelles, au matin du premier jour suivant la date de la dernière des assemblées générales extraordinaires (la « Date d'Effet »). Conformément au Projet de Scission Partielle, les assemblées générales

extraordinaires des actionnaires de Solvay et Syensqo se tiendront après l'obtention des autorisations suivantes :

- (i) les autorisations requises de l'Autorité des services et des marchés financiers (la « FSMA ») concernant le prospectus de Syensqo relatif à l'admission aux négociations des actions ordinaires de Syensqo sur les marchés réglementés d'Euronext à Bruxelles et Paris, étant précisé que ce prospectus devra également avoir été notifié à l'Autorité des marchés financiers française et à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 25 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ; et
  - (ii) l'approbation par Euronext Brussels SA/NV et Euronext Paris S.A. de l'admission aux négociations des actions ordinaires de Syensqo sur les marchés réglementés d'Euronext à Bruxelles et à Paris respectivement.
- 3.7. Du point de vue comptable, la Scission Partielle serait réalisée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (la « Date d'Effet Rétroactif Comptable »). En conséquence, du point de vue comptable, (i) Syensqo sera réputée avoir eu l'usage de tous les actifs scindés dès la Date d'Effet Rétroactif Comptable ; (ii) toutes les opérations réalisées par Solvay à partir de la Date d'Effet Rétroactif Comptable et portant sur des éléments du patrimoine actif et passif de Solvay composant le Périmètre Specialty seront réputées avoir été accomplies pour le compte de Syensqo ; et (iii) tous les profits et les pertes relatifs à ces opérations sur la période ouverte depuis la Date d'Effet Rétroactif Comptable seront réputés avoir été réalisés par Syensqo.
- 3.8. Les actions de Syensqo à émettre en échange de l'apport des actifs et passifs de Solvay faisant partie du Périmètre Specialty seront des actions ordinaires, entièrement libérées et sans valeur nominale.
- 3.9. Les actions ordinaires émises par Syensqo représenteront la seule catégorie d'actions de Syensqo immédiatement après la Scission Partielle. Elles donneront, à partir de la Date d'Effet, le droit à participer aux bénéfices. Ce droit sera soumis aux dispositions prévues par le CSA et ne fera pas l'objet de modalités particulières. Eu égard à la rétroactivité comptable de la Scission Partielle, pour l'exercice en cours au moment de la Date d'Effet, ces actions donneront droit au dividende entier pour la période comprise entre la Date d'Effet Rétroactif Comptable et la date de clôture de l'exercice, en ce compris la période allant de la Date d'Effet Rétroactif Comptable à la Date d'Effet.
- 3.10. Syensqo demandera l'admission de toutes ses actions aux négociations sur les marchés réglementés Euronext Brussels et Euronext Paris, sur lesquels les actions de la Société sont actuellement cotées. L'admission à la négociation sur Euronext Brussels et Euronext Paris devrait avoir lieu avant la Scission Partielle, tandis que le premier jour de négociation sur Euronext Brussels et Euronext Paris devrait être le premier jour de bourse suivant la Date d'Effet (le « Premier Jour de Négociation »), sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.
- 3.11. Aucune soulte en espèces et aucun actif autre que des actions Syensqo ne seront payés ou distribués aux actionnaires de la Société.

(c) **Conséquences de la Scission Partielle**

- 3.12. A la Date d'Effet, (i) les éléments du patrimoine actif et passif de Solvay composant le Périmètre Specialty, tels qu'ils sont décrits à l'article 11 du Projet de Scission Partielle, seront apportés à Syensqo sans que Solvay ne cesse d'exister, et (ii) en contrepartie de cet apport, Syensqo émettra et allouera des actions ordinaires de Syensqo directement aux actionnaires de Solvay, chaque actionnaire de Solvay recevant une (1) action ordinaire de Syensqo pour chaque action Solvay détenue à la Date d'Effet (tel que décrit aux points 3.16 et suivants ci-dessous).
- 3.13. En conséquence, à la Date d'Effet, Syensqo et Solvay deviendront deux sociétés indépendantes avec des structures d'actionariat identiques. Le schéma suivant présente de manière simplifiée la structure anticipée du groupe Solvay et du groupe Syensqo immédiatement après la Scission Partielle :



(d) **Méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange**

- 3.14. Le capital de Syensqo s'élève à 61.500,00 euros et est représenté par une (1) action, détenue par la Société comme actionnaire unique. Syensqo n'a pas d'autres actifs ou passifs. L'action unique de Syensqo peut dès lors être valorisée à 61.500,00 euros.
- 3.15. Les actifs et passifs qui seront apportés à Syensqo dans le cadre de la Scission Partielle ont été évalués à leur valeur comptable. Comme indiqué aux articles 11.2 à 11.4 du Projet de Scission Partielle, sur la base du bilan statutaire de la Société au 30 juin 2023, la valeur nette comptable estimée de ces actifs et passifs serait de 8.501.966.112,63 euros, ce qui correspond à la différence entre (i) la valeur comptable des actifs à apporter à Syensqo dans le cadre de la Scission Partielle, à savoir 12.102.235.640,96 euros, et (ii) la valeur comptable des provisions, impôts différés et dettes à apporter à Syensqo dans le cadre de la Scission Partielle, à savoir 3.600.269.528,33 euros.

(e) **Rapport d'échange proposé**

- 3.16. Comme la présente opération est une scission partielle par laquelle les éléments du patrimoine actif et passif composant le Périmètre Specialty, tels qu'ils sont décrits à l'article 11 du Projet de Scission Partielle, seraient apportés à Syensqo sans que Solvay ne cesse d'exister, les actions existantes de Solvay ne feront pas l'objet d'un échange. Syensqo émettra et allouera pour chaque action Solvay existante (à l'exception des actions détenues en propre par Solvay, par Syensqo, ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de Solvay ou de Syensqo (ensemble, les « Actions Solvay Exclues »)) un certain nombre d'actions ordinaires de Syensqo déterminé sur la base du rapport d'échange.



- 3.17. Il est proposé de fixer le rapport d'échange, à savoir le nombre d'actions ordinaires de Syensqo à émettre et à attribuer pour chaque action Solvay, à une (1) action Syensqo pour une (1) action Solvay, ce qui signifie que les actionnaires de Solvay recevraient une (1) action ordinaire de Syensqo pour chaque action Solvay qu'ils détiennent à la Date d'Effet. A supposer qu'il n'y ait pas d'Actions Solvay Exclues, cela signifie que Syensqo émettra et allouera 105.876.416 nouvelles actions ordinaires dans le cadre de la Scission Partielle.
- 3.18. Le Conseil d'administration relève que le rapport d'échange proposé aura pour effet de diluer la participation de la Société dans Syensqo à la suite de la Scission partielle, comme le montre la différence entre (i) la valeur de l'action unique de Syensqo détenue par la Société à la date du présent rapport (61.500,00 euros) et (ii) la valeur de chaque action Syensqo après la réalisation de la Scission partielle sur la base de la valeur comptable nette des actifs et des passifs à apporter à Syensqo dans le cadre de la Scission Partielle (80,30 euros) déterminée sur la base du bilan statutaire de la Société au 30 juin 2023, présentée dans le tableau ci-dessous :

	<i>Avant la Scission Partielle</i>	<i>Après la Scission Partielle</i>
Valeur d'actif net comptable de Syensqo	61.500,00 euros	8.502.027.612,63 euros
Nombre d'Actions Syensqo (prenant pour hypothèse qu'il n'y aurait pas d'Actions Solvay Exclues)	1 action	105.876.417 actions
<b>Valeur d'une (1) action Syensqo sur base de la valeur d'actif net comptable de Syensqo</b>	<b>61.500,00 euros</b>	<b>80,30 euros</b>

- 3.19. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration considère que le rapport d'échange proposé est approprié, notamment pour les raisons suivantes :
- Syensqo a été constituée par la Société le 27 février 2023 comme une filiale directe à 100% de celle-ci, pour préparer la réalisation de la Scission Partielle. Elle n'a pas d'actifs ou de passifs autres que son propre capital. Compte tenu de la différence entre la valeur des actifs et des passifs à apporter à Syensqo dans le cadre de la Scission Partielle et le capital de Syensqo, la Scission Partielle de la Société s'apparente, dans les faits, à une scission partielle par constitution d'une nouvelle société.
  - Si la Scission Partielle de la Société aura certes pour effet de diluer la participation de la Société dans Syensqo (comme exposé au paragraphe 3.18 ci-dessus), cette dilution n'aura pas d'impact négatif sur les actionnaires de la Société, dès lors que ces derniers bénéficieront d'une relation correspondante de leurs participations respectives dans Syensqo.
  - Un rapport d'échange d'une (1) action Syensqo pour une (1) action Solvay permet d'éviter d'éventuels rompus ou droits à une soulte en espèces dans le cadre de la Scission Partielle.
  - L'action unique de Syensqo détenue par la Société sera vendue sur le marché le Premier Jour de Négociation ou peu de temps après.

(f) **Importance relative des méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange**

3.20. Compte tenu de la particularité de la Scission Partielle, dans le cadre de laquelle chaque actionnaire reçoit une (1) action Syensqo pour chaque action Solvay détenue, et pour les raisons décrites aux paragraphes 3.19, une discussion de l'importance relative des méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange n'est pas pertinente.

(g) **Difficultés éventuellement rencontrées**

3.21. Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée lors de la détermination du rapport d'échange.

\*  
\*       \*

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2023

**SOLVAY SA/NV**

Par : /s/ Nicolas Boël  
Nom: Monsieur Nicolas Boël  
Titre: Président du Conseil d'administration

Par : /s/ Ilham Kadri  
Nom: Madame Ilham Kadri  
Titre: Directrice générale et administratrice

**ANNEXE 1**  
**PROJET DE SCISSION PARTIELLE**